



V I L L E D E
G E N È V E

LC 21 331

Règlement des parcs, promenades, jardins publics, espaces verts, préaux et places de jeux de la Ville de Genève

Adopté par le Conseil administratif le 12 juillet 2006

(Entrée en vigueur le 1^{er} août 2006)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Les parcs, promenades, jardins publics, espaces verts, préaux et places de jeux de la Ville de Genève servent au repos, à la détente et aux loisirs de la population.

Art. 2 Autorité compétente

¹Le département municipal des affaires sociales, des écoles et de l'environnement est l'autorité compétente.

²Il collabore avec les autres départements municipaux concernés, principalement en matière d'aménagement, de police et de nettoyage.

Art. 3 Tâches du service des espaces verts et de l'environnement

¹Le service des espaces verts et de l'environnement (SEVE) est chargé de la conception, de l'aménagement, de la mise en valeur et de l'entretien des parcs, promenades, jardins publics et espaces verts.

²Il lui incombe en particulier de les administrer et d'informer la population, notamment sur la flore et la faune.

Art. 4 Tâches du service des écoles

¹Le service des écoles est chargé de la conception, de l'aménagement, du développement, de l'aménagement et de l'entretien des préaux et places de jeux.

²Il agit en concertation avec les parents, les habitants, les enseignants et, dans la mesure du possible, les enfants.

Chapitre II **Compétences de police**

Art. 5 Compétences du service des agents de ville et du domaine public

¹Le service des agents de ville et du domaine public est en charge de la surveillance des parcs, promenades, jardins publics, espaces verts, préaux et places de jeux.

²Il délivre les autorisations requises en application de l'article 13 du présent règlement.

³Les agents de sécurité municipaux sont habilités à poursuivre les infractions au présent règlement dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la législation cantonale.

Art. 6 Attributions cantonales

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.

Chapitre III **Conditions d'accès**

Art. 7 Ouverture et fermeture

¹Les parcs, promenades, jardins publics, espaces verts, préaux et places de jeux sont ouverts à la population en permanence, sous réserve de dispositions spéciales.

²Le parc de La Grange, le parc de Frontenex, le Jardin botanique, le Jardin de la Paix et le parc de l'Impératrice sont fermés chaque soir.

³Durant l'horaire scolaire et les activités parascolaires, les préaux sont réservés aux enfants des établissements scolaires attenants.

Art. 8 Accès aux pelouses

¹Le public peut accéder librement aux pelouses.

²Les jeux d'équipe et l'entraînement sportif y sont interdits, hormis aux endroits désignés à cet effet.

Art. 9 Accès aux pataugeoires

L'accès aux pataugeoires est réservé aux enfants de moins de sept ans révolus, ainsi qu'aux adultes qui les accompagnent.

Art. 10 Comportement

¹Les parcs, promenades, jardins publics, espaces verts, préaux et places de jeux sont placés sous la sauvegarde des citoyens.

²Les visiteurs et utilisateurs doivent se comporter de manière à ne pas

- a) gêner ou mettre en danger les autres usagers, en particulier les jeunes enfants et les personnes âgées;
- b) troubler la tranquillité publique;
- c) salir les lieux;
- d) empêcher l'arrosage ou l'entretien;
- e) causer des détériorations aux pelouses, arbres, massifs de fleurs, plantations, pièces d'eaux, œuvres d'art, constructions ou installations.

³Les parents ainsi que les adultes auxquels les enfants sont confiés sont responsables de la surveillance de ceux-ci.

Art. 11 Chiens

¹Les chiens et autres animaux sont strictement interdits d'accès:

- a) aux pelouses, massifs de fleurs et plantations des parcs, promenades, jardins publics, espaces verts;
- b) aux préaux, places de jeux et pataugeoires ainsi qu'aux abords immédiats de ces dernières.

²Ils ont accès aux allées et cheminements des parcs, promenades, jardins publics et espaces verts, à condition d'être tenus en laisse.

³Le Conseil administratif peut désigner des emplacements et zones, spécialement indiqués, où les chiens peuvent être laissés en liberté à condition d'être accompagnés.

Art. 12 Circulation et parage des véhicules

¹La circulation des véhicules est interdite dans les parcs, promenades, jardins publics et préaux, sous réserve des prescriptions dûment signalées.

²Dans les allées où la circulation est autorisée, la vitesse des véhicules ne doit pas dépasser la limite signalée et en aucun cas présenter un quelconque danger pour les promeneurs.

³Les véhicules ne peuvent être parqués que sur les emplacements désignés à cet effet et pour la durée maximale prescrite.

Art. 13 Animations, manifestations, commerce

¹Les animations sont organisées sous l'égide de la Ville de Genève ou avec l'accord de celle-ci. La Ville tient compte des souhaits de la population, en particulier ceux des enfants et des jeunes. Dans la mesure du possible, elle associe la population à leur réalisation.

²Toute autre manifestation, de même que l'exercice d'une activité commerciale (vente, location, buvette, etc.), doit obtenir l'accord préalable du Conseil administratif de la Ville de Genève ou du magistrat en charge de la gestion du domaine public municipal.

Chapitre IV Dispositions administratives et pénales

Art. 14 Réserve du droit fédéral et cantonal

¹Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

²Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le droit fédéral et cantonal.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 15 Clause abrogatoire

Le règlement des parcs, promenades, jardins publics, espaces verts et places de jeux de la Ville de Genève, du 13 août 1986, est abrogé.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2006.